

4910



Corse



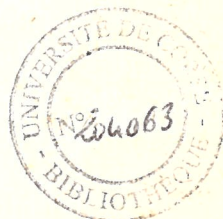
DÉCLARATION DU ROI,

*Pour l'admission des Demoiselles nobles de Corse, à
la Maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr.*

Donnée à Versailles le 13 Avril 1777.

Registree en Parlement le 20 Juin audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront; SALUT. Les Lettres patentes du mois de juin
1686, portant fondation de notre Maison royale de Saint-
Louis à Saint-Cyr, en affectant les deux cents cinquante places
établies dans ladite Maison, pour l'instruction & l'éducation
de jeunes Demoiselles, à celles qui seroient issues de familles
nobles, & particulièrement de pères morts au service, ou y
étant, ont été un témoignage distingué de bienveillance pour
toute la Noblesse du royaume, & sur-tout pour la Noblesse
militaire. Successeur de l'auguste Fondateur de la Maison
susdite, & excité par des sentimens semblables d'affection &
d'intérêt pour la même Noblesse, nous avons cru devoir en



étendre & en faire ressentir les effets à nos nouveaux sujets de l'île de Corse, animer le devoir de l'attachement qu'ils nous doivent, par la reconnoissance de nos bienfaits, les faire participer aux avantages procurés à nos autres sujets, & assurer aux jeunes Demoiselles Corfes, ceux que retirent les autres Demoiselles de notre royaume de la bonne éducation qu'elles reçoivent dans notredite Maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr, en admettant néanmoins, quant aux preuves, les usages suivis en Corse, & en évitant ainsi les dépenses que pourroient occasionner & les longueurs qu'entraîneroient la justification, & l'examen de ces preuves dans la forme accoutumée pour l'admission dans notredite Maison royale. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les jeunes Demoiselles Corfes, issues de parens qui auront fait leurs preuves de noblesse, au moins de cent quarante ans, conformément à la Déclaration du 3 mars 1694, interprétative des Lettres patentes de 1686, portant fondation de notredite Maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr, & particulièrement celles desdites Demoiselles Corfes issues de pères morts à notre service, ou y étant, soient admises, comme les autres Demoiselles de notre royaume, aux places établies dans notre Maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr, en représentant les arrêts en bonne forme de la reconnoissance de leur Noblesse, & les preuves de leur descendance de ceux qui auront obtenu lesdits arrêts; & à cet effet nous avons dispensé & dispensons les susdites Demoiselles Corfes, de faire la preuve de Noblesse dans la forme accoutumée, pour l'admission ordinaire dans notredite Maison: Voulons, au surplus, qu'à l'égard desdites Demoiselles Corfes, tous les autres réglemens faits pour ladite

Maison royale concernant l'âge pour entrer dans les places
 susdites, & en sortir, les dots, la discipline intérieure &
 autres, soient exécutés suivant leur forme & teneur, & dans
 tout leur contenu. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés
 & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement
 à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le
 contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme
 & teneur, & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR
 TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons
 fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles
 le treizième jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent soixante-
 dix-sept, & de notre règne le troisième. *Signé LOUIS. Et*
plus bas: Par le Roi. Signé AMELOT. Et scellées du grand
 sceau de cire jaune.

*Registrée, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être
 exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris,
 en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le vingt
 juin mil sept cent soixante-dix-sept. Signé DUFRANC.*